


**RAPPORT ANNUEL
APPLICATION DU RÈGLEMENT SUR LA
GESTION CONTRACTUELLE**

2024

7 AVRIL 2025

Municipalité de Tingwick

Créé par :

Chantale Ramsay

Directrice générale et greffière-trésorière



RAPPORT ANNUEL 2024

APPLICATION DU RÈGLEMENT SUR LA GESTION CONTRACTUELLE

1. PRÉAMBULE

Le 16 septembre 2022, la municipalité a adopté le *règlement 2022-417 sur la gestion contractuelle de la Municipalité de Tingwick et ce dernier a été modifié le 2 décembre 2024.*

Ce règlement est disponible sur le site internet de la municipalité au www.tingwick.ca, sous l'onglet *Vie municipale/règlements municipaux*.

Conformément à l'article 938.1.2 du *Code municipal du Québec*, au moins une fois l'an, la municipalité doit déposer, lors d'une séance du conseil, un rapport concernant l'application de ce règlement.

2. MODIFICATIONS AU RÈGLEMENT SUR LA GESTION CONTRACTUELLE

1. L'article 8 du Règlement numéro 2022-417 sur la gestion contractuelle est remplacé par l'article :

8. *Contrats pouvant être conclus de gré à gré*

Lorsque cela est possible et dans l'intérêt de la municipalité, les biens et les services québécois ou autrement canadiens, de même que les entreprises ayant un établissement au Québec ou ailleurs au Canada sont préférées à tout autre concurrent lors de l'attribution d'un contrat de gré à gré ou lors d'envoi d'une invitation écrite à soumissionner lorsque le montant de la dépense est sous le seuil déterminé par le Ministre obligeant de procéder par appel d'offres public.

Pour les contrats de gré à gré, la municipalité favorise l'envoi de demandes de prix auprès de ces entreprises en priorité à tout autre concurrent, lorsque de telles demandes sont justifiées. En cas d'égalité des prix, de la qualité des services ou, plus largement, de tout offre comparable sur ses éléments essentiels entre une entreprise québécoise et une entreprise canadienne, la municipalité favorise l'attribution du contrat à l'entreprise québécoise.

Pour les contrats adjugés à la suite d'une invitation écrite à soumissionner, s'il ne lui est pas possible ou s'il n'est pas dans son intérêt de se limiter à ces personnes, la municipalité révisé au besoin afin de déterminer si une nouvelle formulation peut permettre de les favoriser préalablement à l'envoi des invitations à soumissionner. Si, malgré cette révision du besoin, il demeure nécessaire ou dans l'intérêt de la municipalité d'inclure des personnes ne répondant pas à l'objectif du premier alinéa, la municipalité peut réviser sa stratégie contractuelle pour considérer l'attribution du contrat de gré à gré, lorsque cela lui est permis.

Lorsque les circonstances ne permettent pas ou ne justifient pas de favoriser de telles entreprises, la municipalité peut conclure un contrat avec un autre concurrent.

2. Le Règlement numéro 2022-417 sur la gestion contractuelle est modifié par l'insertion, après l'article 10 de l'article 10. f) :

f) Lorsque la municipalité utilise la mesure de l'article 8 du présent règlement, elle procède à une rotation des cocontractants lors de l'attribution des contrats de gré à gré ou de l'invitation des personnes à soumissionner, si cela est possible et dans son intérêt. Cette rotation doit être faite selon les mêmes critères que ceux déjà élaborés pour la rotation des fournisseurs qui se voient attribuer des contrats de gré à gré au-delà du seuil monétaire de 25 000\$ en vertu des dispositions du présent règlement de gestion contractuelle, avec les adaptations nécessaires.

3. Le Règlement numéro 2022-417 sur la gestion contractuelle est modifié par l'insertion, à l'article 20 Déclarations :

Tout soumissionnaire doit joindre à sa soumission, ou au plus tard avant l'octroi du contrat, une déclaration d'intégrité déclarant avoir pris connaissance des exigences d'intégrité auxquelles le public est en droit de s'attendre d'une partie à un contrat public, et dont le respect est évalué au regard notamment des éléments prévus aux articles 21 26, 21 26 1 et 21 28 de la Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65 1), et de s'engager à prendre toutes les mesures nécessaires pour y satisfaire pendant toute la durée du contrat à être conclu.

3. ADJUDICATION DES CONTRATS

Aucun changement apporté en 2024.

La municipalité peut conclure des contrats selon les trois principaux modes de sollicitation possibles : le contrat conclu de gré à gré avec ou sans mise en concurrence, le contrat conclu à la suite d'un appel d'offres sur invitation ou le contrat conclu à la suite d'un appel d'offres public (SEAO).

Pour déterminer le mode de sollicitation à utiliser, la municipalité tient compte de la nature du contrat qu'elle souhaite conclure, l'estimation de la dépense, les délais d'exécution, les fournisseurs locaux susceptibles de satisfaire aux exigences du contrat, ainsi que les dispositions législatives et réglementaires applicables.

La municipalité déploie tous les efforts nécessaires pour favoriser une plus grande participation au marché des contrats municipaux.

Comme requis par la Loi, la municipalité tient à jour sur son site internet, la liste de contrats qu'elle conclut et qui comportent une dépense d'au moins 25 000 \$.

Également, comme requis par la Loi, la municipalité publie une liste de tous les contrats comportant une dépense de plus de 2 000 \$ passés au cours du dernier exercice financier complet avec un même cocontractant lorsque l'ensemble de ces contrats comporte une dépense totale qui dépasse 25 000 \$.

Vous pouvez consulter cette liste sur le site Internet de la municipalité à www.tingwick.ca, sous l'onglet Vie municipale/contrats municipaux et appels d'offres

3.1 SOMMAIRE DES CONTRATS OCTROYÉS DONT LE MONTANT EST SUPÉRIEUR À 25 000 \$

• Ali Construction inc. (pulvérisation d'une partie du rang 7)	61 914.04 \$
• Aquatech (honoraires professionnels opérateur d'eau potable et usée)	43 709.79 \$
• Groupe Colas Québec (retenue travaux pavage rang 7)	28 099.89 \$
• Les Couvertures Therrien Pellerin inc. (refaire couverture édifice administratif)	26 490.10 \$
• Cyr Système inc. (installation pompe incendie)	27 119.62 \$
• Déplacement de bâtiment (dénivellement secteur Trois-Lacs)	35 875.23 \$
• Énergies Sonic inc. (achat diesel et huile à fournaise)	52 018.69 \$
• Entreprise M.O. (location machinerie creusage de fossés, remplacement de ponceau, excavatrice, etc.)	94 723.77 \$
• Les Entreprises Bourget inc. (traitement de surface simple rang 7 et chemin de la Station)	217 209.53 \$
• Groupe RDL Victoriaville (vérification comptable et reddition de compte)	26 978.88 \$
• Groupe FJH (rechargement route Murphy, chemin des Plante et rang 7)	121 709.52 \$
• Hydro-Québec (électricité)	80 309.48 \$
• Jambette (module de balançoires et jeux)	130 961.30 \$
• JC Électrique (lumières Sentier Les Pieds d'Or)	38 198.72 \$
• Ministre du Revenu du Québec (remises employés/employeur)	165 625.76 \$
• Ministre des Finances (Sûreté du Québec)	181 218.00 \$
• M.R.C. d'Arthabaska (quote-part et matières résiduelles)	565 869.96 \$
• Municipalité de Chesterville (Service de loisirs et d'urbanisme)	50 657.96 \$
• Les Pompes Garand inc. (pompes incendie)	54 249.52 \$
• Ramonage Hébert (ramonage de cheminées)	42 494.80 \$
• Receveur général du Canada (remises employés/employeur)	69 274.70 \$
• La Sablière de Warwick Ltée (sable à déglacage, retenue travaux rue du Bord-de-l'Eau et location d'équipement)	45 554.10 \$
• Sel Icecat inc. (calcium)	93 289.58 \$
• Terapro Agriculture (réparation machinerie)	32 079.00 \$
• Therrien Couture Jolicoeur (honoraires avocat)	30 425.74 \$
• Ville de Warwick (loisirs, desserte incendie et entraide incendie)	45 059.39 \$

4. MEILLEURES PRATIQUES DE GESTION CONTRACTUELLE

De bonnes pratiques en matière de gestion contractuelle sont en place au sein de la municipalité, tels que :

- Les soumissions reçues sont vérifiées et analysées quant à leur conformité. Les soumissions jugées non conformes sont documentées et selon la nature des non-conformités, peuvent être rejetées;
- Les vérifications au registre des entreprises du Québec (REQ) et au registre des entreprises non admissibles aux contrats publics (RENA) sont réalisées avant l'octroi des contrats;
- Les directives de changements, les dépassements de coûts et autres modifications aux contrats sont autorisés lorsqu'ils sont accessoires au contrat initial, n'en changent pas la nature et portent sur des éléments qui ne pouvaient être prévisibles au moment de l'octroi. Ces modifications de contrats sont autorisées selon le montant de la dépense supplémentaire, par le niveau décisionnel prévu au règlement de délégation de pouvoir ou par le Conseil municipal, selon les montants.

5. ROTATION DES FOURNISSEURS

Lors de l'attribution de contrats de gré à gré comportant une dépense de 25 000 \$ et plus, mais inférieur au seuil ajusté par règlement ministériel obligeant à l'appel d'offres public, la municipalité favorise l'alternance entre les fournisseurs potentiels.

6. PLAINTES

En 2024, aucune plainte n'a été reçue concernant l'application du Règlement sur la gestion contractuelle.

7. SANCTIONS

En 2024, aucune sanction n'a été appliquée concernant l'application du Règlement sur la gestion contractuelle.

Chantale Ramsay
Directrice générale et greffière-trésorière

Déposé à la séance du conseil municipal le 7 avril 2025.